

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Direction Générale des Services  
Commande Publique*

=====  
*DTAM*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

## **DÉCISION N°1010/2019 DU 2 AOUT 2019**

### **AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX 55-16 TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA GARE MARITIME LOT 07B : PEINTURE**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le marché n° 55-16 en date du 8 mars 2016 concernant les travaux de restructuration et extension de la gare maritime – Lot 07B : Peinture ;
- VU** les avenants n°1 du 28 juin 2018 et n°2 du 20 novembre 2018 au marché n°55-16
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 31/07/2019 ;

#### **DÉCIDE**

**Article 1** : L'avenant n° 3 au marché de travaux 55/16 passé avec l'entreprise HELENE et Fils pour la restructuration et extension de la gare maritime – Lot 07B : Peinture, est autorisé pour un montant de deux mille cent soixante-dix euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (2 170,97 €).

Le montant du marché est porté à deux cent sept mille sept cent soixante-quatorze euros et quarante-huit centimes (207 774,48€).

**Article 2** : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231318, fonction 94 du budget territorial.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 05/08/2019**

**Publié le 06/08/2019**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*